



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un bassin écrêteur de crue à Riedisheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental », reçu le 2 août 2022 et complété le 11 août 2022, relatif au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues à Riedisheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste à réaliser un bassin de rétention pour les eaux de ruissellement, visant à protéger les habitations de la commune de Riedisheim, situées en aval ;
- qui est constitué :
 - d'un remblai de 7,2 m de haut, 130 m de long et de 4 m de large en crête, avec des talus en travers de l'écoulement afin de permettre un stockage des eaux de pluies ;
 - d'un ouvrage de régulation/vidange, situé au niveau du point bas du terrain afin de permettre la régulation du débit sortant du bassin et la vidange de celui-ci ;
 - d'un déversoir de sécurité qui permettra d'assurer l'intégrité du remblai dans le cas d'une crue supérieure à la crue de référence ;
- dont le volume potentiel de stockage est d'environ 76 000 m³ et la surface maximale en eau de 3,2 ha ;
- qui est soumis à autorisation environnementale dans le cadre de la loi sur l'eau et à étude de danger ;
- qui est soumis à demande d'autorisation de défrichement, une partie du remblai étant réalisée sur une emprise forestière de 0,36 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Riedisheim, en amont de la plaine sportive du Waldeck, au lieu-dit « Tannenwald » section BV – parcelles n°54, 59 et 60 ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les talus du remblai sont enherbés avec une prairie fleurie ; leur fauche sera tardive, pour diminuer l'impact sur les insectes ayant pour refuge les hautes herbes ;
- le bassin n'entraînera pas de rupture de la continuité pour la faune, les pentes de talus sont douces et donc franchissable ;
- les coupes seront effectuées en dehors de la période de nidification ;
- les travaux sont réalisés à sec, il n'y a pas de cours d'eau sur le site ; en fonctionnement, les ouvrages n'entraînent aucune incidence sur la ressource en eau qui n'est que ralentie et provisoirement stockée ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage est proposé en complément de mesures d'hydraulique douce actuellement mises en œuvre sur la commune ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues à Riedisheim(68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

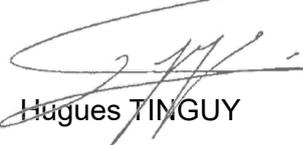
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 août 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.